

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

MÉCÉNAT ? PARRAINAGE-SPONSORING?

Le mécénat est un dispositif permettant à une entreprise de verser un don, sous forme d'aide financière ou matérielle, à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général ou de se porter acquéreur d'un bien culturel déclaré *trésor national*. En contrepartie, elle peut bénéficier d'une réduction fiscale.

Quelles différences ?

Le mécénat Le mécénat se définit comme "le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général." (Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Si les notions centrales de cette définition, - soutien, absence de contreparties et intérêt général -, conservent toute leur valeur, le développement du mécénat en France doit beaucoup aux mesures incitatives apportées par [la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations](#), et à ses avancées successives. Il se traduit par le versement d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence) à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général. Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit, pour les donateurs (entreprises et particuliers), à certains avantages fiscaux. Le mécénat doit donc être clairement distingué du parrainage, terme assimilable à l'anglais "sponsoring".

Le parrainage ou sponsoring répond à une démarche commerciale, avec des contreparties proportionnées et qui donne lieu à une facture. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain (personne qui apporte le soutien) et comportent l'indication de son nom ou de sa marque.

Pour les entreprises :

Avantages : Simplicité de gestion, Forte visibilité, Domaines d'applications vastes

Inconvénients : Pas de réduction d'impôt et philosophie moins citoyenne

La différence entre mécénat et parrainage n'existe pas du point de vue juridique. En revanche, du point de vue fiscal, le mécénat (quelle que soit sa nature, publicitaire ou autre) doit avoir une certaine discrétion et ne pas comporter de contrepartie publicitaire en faveur de l'entreprise mécène.

Il est admis – dans une certaine mesure - que le nom de l'entreprise versante soit associé aux opérations réalisées par l'association qui bénéficie des dons (CGI, art 238 bis). S'agissant du parrainage, le parraineur (ou « sponsor ») apporte son soutien à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Le CRI-BIJ développera uniquement dans cette fiche le mécénat où l'avantage fiscal constitue bien un « accélérateur » de financement privé des projets associatifs.

Qui est éligible au mécénat ?

Avant de s'engager dans une démarche de mécénat, il convient de vérifier que l'association est éligible au mécénat ouvrant droit, pour le donateur, à un avantage fiscal.

Les conditions suivantes sont à vérifier :

1) Le bénéficiaire doit être une association d'intérêt général.

Cette condition est remplie si :

- L'activité est non lucrative,
- la gestion est désintéressée (les membres du bureau ne sont pas rémunérés)
- l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes
- les activités sont exercées en France (sauf : Culture Internationale et Aide Humanitaire)

2) L'œuvre doit être d'intérêt général :

Cette condition est remplie si l'œuvre revêt un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Comment vérifier qu'un organisme peut bénéficier du mécénat ?

En principe, ce sont les organismes recevant des dons qui apprécient s'ils remplissent ou non les conditions pour bénéficier de dons de particuliers. Le système est purement déclaratif. La délivrance de « reçus dons aux œuvres » relève donc de leur seule responsabilité. Ce n'est que dans le cadre d'un contrôle fiscal que les services fiscaux détermineront si le reçu a été émis à bon droit. Dans le cas où un organisme a délivré à tort un reçu, il encourt une amende égale à 25 % du montant du don. En revanche, le contribuable de bonne foi ne voit pas sa réduction d'impôt remise en cause. Aux termes de la loi du 1^{er} Août 2003, un organisme peut faire une demande de rescrit fiscal. Cette demande doit être formulée par écrit et adressée à la Direction des Services Fiscaux du département.

À défaut de réponse dans le délai de 6 mois de la réception de la demande, l'association peut se prévaloir d'une réponse tacite positive.

Pour la Moselle :

DDFIP Département de la Moselle
Service de la législation
1 rue François de Curel BP41054 – 57036 METZ CEDEX 01
Tél 03 87 38 68 68 - ddfip57@dgfip.finances.gouv.fr

Mécanisme essentiel de la défiscalisation par le mécénat

(Loi Aillagon du 1 Août 2003 et compléments)

La loi prévoit que les versements effectués par les entreprises au titre du mécénat entraînent une réduction d'impôts égale à 60% de la somme versée.

(art. 238 bis-1, CGI).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289&categorieLien=id>

Le saviez-vous ?

Le mécénat n'est pas réservé aux grandes entreprises ! La loi n'impose aucun montant minimal de chiffre d'affaires, ni de don.

Cette souplesse permet à chaque entreprise, quelle que soit sa taille, de soutenir les projets d'association qu'elle choisit et de profiter de l'avantage fiscal lié au mécénat dans la limite de 0.5% du Chiffre d'affaires.

Trois formes de mécénat

Le mécénat financier :

Le mécénat financier est l'apport d'un montant en numéraire (en argent) au profit d'un projet d'intérêt général.

Le mécénat en nature :

Le mécénat en nature consiste à donner ou mettre à disposition des biens au profit d'un projet d'intérêt général.

- don d'un bien immobilisé (véhicule, mobilier, matériel, etc.)
- fournitures de marchandises en stock (équipements sportifs, ordinateur, imprimante, etc.)
- exécution de prestations de services (réparations, entretien, imprimerie, etc.) mise à disposition de compétences (communication, comptabilité, gestion, expertise juridique, etc.), de techniques ou de savoir faire. Dans ce cas, le montant du partenariat doit être valorisé sur les bases du coût de revient.

Plus d'info <http://admical.org/contenu/les-reperes-admical-ndeg7-le-mecenas-en-nature>

Le mécénat de compétences :

Le mécénat de compétences consiste à mettre à disposition un salarié sur son temps de travail au profit d'un projet d'intérêt général. Plus d'info <http://admical.org/contenu/les-reperes-admical-ndeg3-le-mecenas-de-competences>

Source

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/>

<http://www.associations.gouv.fr/le-mecenas.html>

<http://admical.org/node/90>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22263>

https://lannuaire.service-public.fr/grand-est/moselle/dd_fip-57463-01